

**Rapport annuel 2008 sur l'application du
*Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec***

Le 12 mai 2009

L'article 5.4 du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* (le «*Code de conduite*») adopté le 14 janvier 2008 prévoit que le directeur Contrôle des mouvements d'énergie doit faire rapport annuellement à la présidente d'Hydro-Québec TransÉnergie sur l'application du *Code de conduite*. Une attestation de conformité produite par le contrôleur à la suite d'une vérification interne de son application au sein des directions d'Hydro-Québec TransÉnergie accompagne ce rapport.

Application du *Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité du Québec* en 2008

Le directeur – Contrôle des mouvements d'énergie, en qualité de responsable de l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* a également la responsabilité du suivi de la réalisation des pistes d'amélioration relevées dans le cadre de la vérification du contrôleur.

En cette première année d'implantation et d'existence du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec*, les principales activités ont été liées à son implantation et la mise en place des mécanismes requis.

Au niveau de la diffusion du *Code de conduite* aux employés concernés, un plan de diffusion complémentaire a été réalisé pour permettre la diffusion à certains employés nouveaux ou absents en 2008, au cours du premier trimestre 2009.

Aussi, la direction a supporté tout au cours de l'année les employés de Contrôle des mouvements d'énergie et les autres directions d'Hydro-Québec TransÉnergie relativement à l'interprétation et à l'application du *Code de conduite*.

Dans l'attestation de conformité ci-jointe, le contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie certifie que le *Code de conduite* a été appliqué de façon satisfaisante en 2008.

Le contrôleur a relevé des pistes d'amélioration qui m'ont été transmises en ma qualité de responsable de l'application du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec*. Ces pistes d'amélioration portent sur l'instauration d'un processus formel et documenté de contrôle des détenteurs de droits d'accès au Centre de conduite du réseau. La direction Contrôle de mouvements d'énergie veillera à assurer le suivi de l'implantation de ces améliorations au cours de 2009.

Pistes d'amélioration du Contrôleur afférentes à son attestation de conformité 2008 :

Article 4.6 Conduite des employés

- Les règles d'octroi des privilèges d'accès stipulent que la liste du personnel ayant accès au périmètre physique du Centre de conduite du réseau doit faire l'objet d'une révocation des privilèges d'accès et d'une mise à jour dans un délai déterminé à la suite d'un changement de personnel, de statut ou d'un changement aux privilèges d'accès. La preuve des mises à jour systématiques des droits d'accès n'ayant pas été produite lors de l'audit, il est recommandé d'instaurer un processus formel et documenté de contrôle des détenteurs des droits d'accès au Centre de conduite du réseau. Ce processus devrait prévoir la présence d'évidences des actions de contrôle exercées afin de faciliter les prochaines vérifications de conformité.
- De plus, il est mentionné que les règles d'accès des privilèges doivent être systématiquement révisées une fois l'an. La direction Contrôle des mouvements d'énergie a déjà entrepris la révision des règles pour 2009. Compte tenu que ce document porte sur la sécurité des équipements et du personnel, la diffusion de ce document doit être restreinte aux personnes ou groupes concernées.

Conclusion

En conclusion, pour l'année 2008, nous sommes d'avis que le *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* a été appliqué de façon conforme. Aucune dérogation et aucun cas problématique n'ont été portés à notre attention en 2008 et un suivi des pistes d'amélioration sera fait en cours d'année 2009.



Louis-Omer Rioux

Directeur
Contrôle de mouvements d'énergie

Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité du Québec

Attestation de conformité À la présidente d'Hydro-Québec TransÉnergie,

Je me suis assurée de l'implantation des règles du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité du Québec au 31 décembre 2008. La responsabilité de l'application des règles énoncées incombe au directeur Contrôle des mouvements d'énergie qui préparera un rapport annuel qui vous sera soumis. Selon l'article 5.4 du code, ma responsabilité consiste à attester de la conformité du respect des dites règles.

En cette première année d'attestation, mon travail a été effectué de façon à fournir l'assurance raisonnable que les règles du Code de conduite sont implantées. En 2008, le travail effectué comprend la cueillette d'évidences de la mise en place des processus et mécanismes requis. Dans les cas où les dits mécanismes et processus n'étaient pas entièrement en place, nous nous sommes assurés qu'un plan d'actions a été produit et qu'il est prévu être réalisé en 2009.

Par ailleurs au cours de notre travail, nous avons transmis certaines pistes d'amélioration au directeur Contrôle des mouvements d'énergie.

Compte tenu de ce qui précède, j'atteste que les règles du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec ont été implantées de façon satisfaisante en 2008.



Diane Brien
Directrice Planification financière et Contrôle

Le 12 mai 2009

Pistes d'amélioration afférentes à l'attestation 2008

Nous présentons les pistes d'amélioration relevées lors de notre travail d'attestation du *Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité au Québec*. Ces constats doivent faire l'objet d'un plan d'actions dont la responsabilité incombe aux gestionnaires impliqués. Le directeur Contrôle des mouvements d'énergie a la responsabilité du suivi de la réalisation de ce plan.

Article 4.6 Conduite des employés

Les règles d'octroi des privilèges d'accès (version du 6 novembre 2008) stipulent que la liste du personnel ayant accès au périmètre physique du Centre Hydro doit faire l'objet d'une révocation des privilèges d'accès et d'une mise à jour dans les 7 jours suivant un changement de personnel, de statut ou un changement aux privilèges d'accès. De plus, il est mentionné que les règles d'accès doivent être systématiquement révisées une fois l'an. Or, il n'existe aucun processus formel et documenté de mises à jour systématiques des droits d'accès. Aucun contrôle systématique n'est exercé par le chef Contrôle du réseau.

Nous recommandons l'instauration d'un processus formel et documenté de contrôle des détenteurs des droits d'accès au Centre de conduite du réseau. Ce processus devrait prévoir la présence d'évidence des actions de contrôle exercées.